

# Arrêté municipal temporaire 26-DST-184

## Réglementation de la circulation et du stationnement

**RUE CHARLES DE GAULLE  
AVENUE DE LA BOIRE SALÉE  
PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC**

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMT 26-DST-103 du 31 mars 2026, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communautaires en et hors agglomération et dépendances des routes départementales en agglomération dans le cadre des chantiers courants d'Angers Loire Métropole – direction de l'eau et de l'assainissement du 2 mai 2026 au 1<sup>er</sup> mai 2027 inclus, pour une durée maximale de 15 jours ;

**Vu** la demande formulée le 2 mai 2026 par **ALM DEA** sise 139, rue Chèvre – 49000 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle, avenue de la Boire Salée et place du Général Leclerc** dans le cadre de la pose d'un groupe de pompage et équipements annexes de rejet sur le domaine public suite à un effondrement des réseaux d'eaux usées aux abords du giratoire Hôtel de Ville ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de l'intervention ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 3 juin au 3 juillet 2026 inclus**.

**Article 2** - Dans le cadre des travaux susmentionnés, **ALM DEA** est autorisé à occuper le domaine public conformément au plan ci-annexé.

**Article 3** - En conséquence de cette occupation du domaine public, la circulation des véhicules reste inchangée. Néanmoins, les véhicules doivent rouler sur les passes roues installées par ALM DEA, notamment lorsqu'ils empruntent l'avenue de la Boire Salée. La circulation des piétons peut être perturbée en fonction de l'installation du groupe de pompage et des équipements annexes de rejets pendant toute la durée de l'intervention. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à proximité du chantier, à l'exception des personnels et véhicules d'**ALM DEA**.

**Article 4** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive d'ALM DEA**.

**Article 5** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 6** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par ALM DEA**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ils doivent assurer le balisage et la sécurité de leur chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 7** – Dès réception du présent arrêté, **ALM DEA** doit procéder à l'affichage de celui-ci sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

**Article 8** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 10** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **ALM DEA**.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 juin 2026

Pour le maire,  
L'adjoint délégué aux travaux,  
Patrick BOISDRON



ANNEXE

